

LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE DANS LA CONSTITUTION DU 25 FEVRIER 1992

La Constitution de 1992 a créé en son article 25 huit institutions : le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale, la Cour Suprême, la Cour Constitutionnelle, la Haute Cour de Justice, le Haut Conseil des Collectivités et le Conseil Economique Social et Culturel

Le Président de la République :



**SEM Amadou Toumani
TOURE**

Le mode d'élection du Président de la République lui confère une légitimité nationale le mettant ainsi au dessus de tous les autres organes constitutionnels. En effet, il est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Il est rééligible une seule fois (art.30). Pour être candidat à l'élection du Président de la République, il faut être de nationalité malienne d'origine et jouir de tous ses droits civiques et politiques (art.31 de la constitution). Les fonctions du Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toutes autres fonctions, politique publique ou privée (art .34 de la constitution).

L'article 29 de la constitution dégage les prérogatives de souveraineté du

Président de la République :

- Il est le chef de l'Etat, le gardien de la constitution, incarne l'unité nationale, et est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux ;
- Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics, assure la continuité de l'Etat (art.29 de la constitution). Il promulgue les lois (art.40 de la constitution).

Le Président de la République peut, sur proposition du gouvernement, pendant la durée des sessions ou sur proposition de l'Assemblée Nationale, après avis de la Cour Constitutionnelle publié au journal officiel, consulter le peuple par référendum (art.41 de la constitution). Il a le pouvoir de dissoudre l'Assemblée Nationale après consultation du Premier Ministre et du Président de la dite Institution (art.42 de la constitution).

Le Président de la République communique avec l'Assemblée Nationale et le Haut Conseil des Collectivités par des messages qu'il fait lire par le président de l'AN ou par celui du HCC (art.43 de la constitution). Il est le Chef Suprême des Armées et préside le Conseil Supérieur et le Comité de Défense de la Défense nationale (art.44 de la constitution). Il préside le Conseil Supérieur de la Magistrature. Il exerce le droit de grâce et propose les lois d'amnistie (art.45 de la constitution). Il négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à la ratification (art.114 de la constitution). Il a le pouvoir d'initiative de la révision de la constitution, concurremment avec les Députés (art.118 de la constitution).

Le Président de la République nomme aux fonctions essentielles de l'Etat :

- Il nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement (art. 38 de la constitution). Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions. Il préside le conseil des Ministres.
- Il nomme aux emplois civils et militaires supérieurs déterminés par la loi (art.46 de la constitution). Par exemple, les Officiers généraux, les Ambassadeurs, les Gouverneurs de région, les Directeurs des administrations centrales...

Le Président de la République signe les actes les plus importants (ordonnances et décrets pris en conseil des ministres)

Il peut prendre les mesures exceptionnelles (art. 50 de la constitution) en fonction de la gravité de la situation, après consultation du Premier Ministre, des Présidents de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités et de la Cour Constitutionnelle.

Le Gouvernement :



Modibo SIDIBE

Le Gouvernement est l'organe collégial et solidaire composé de différentes catégories de membres (au-delà de l'appellation Ministre il existe des appellations plus précises comme Ministre d'Etat, Ministre délégué ou Secrétaire d'Etat) placés sous l'autorité du Premier Ministre (art. 55 de la constitution). Cet organe a en charge le pouvoir exécutif. En fait ce pouvoir exécutif est partagé avec le Président alors même que c'est le Gouvernement qui est responsable devant l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement est composé du Premier Ministre et des Ministres. La nomination du Premier Ministre est un pouvoir propre du Président de la République (art. 38). Le Chef de l'Etat a en principe une complète liberté dans son choix. Tel est le cas si la majorité présidentielle coïncide avec la majorité parlementaire. La situation est différente en cas d'une majorité parlementaire hostile. Le Président de la République peut se retrouver dans l'hypothèse de choisir une personnalité qui sera reconnue par cette majorité parlementaire.

Les Ministres sont également nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre (art. 38 de la constitution). La Constitution précise les modalités de fin normale d'activité pour le Premier Ministre (art. 38 de la constitution). La Constitution prévoit aussi que le Premier Ministre peut proposer au Président de la République de mettre fin aux fonctions des membres du Gouvernement (art. 38 de la constitution).

Les compétences du Gouvernement sont définies d'une manière générale par l'article 53 de la Constitution. Celui-ci dispose que « le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation » (art. 53 de la constitution). En sa qualité de Chef du Gouvernement, le Premier Ministre dirige et coordonne l'action gouvernementale (art.55 de la constitution). Le Premier Ministre exerce le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois. Ses actes réglementaires sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution. Il peut leur déléguer certains de ses pouvoirs. Il est responsable de l'exécution de la politique nationale de défense.

Le Gouvernement dispose de l'administration et de la force armée (art.53 de la constitution). Après délibération en conseil des Ministres, les projets de loi sont déposés, après avis de la cour suprême, sur le bureau de l'AN. Il peut légiférer par ordonnance (art.75, 74 de la constitution).

Le Gouvernement est responsable devant l'AN (art.54 de la constitution). A ce titre, le Premier Ministre engage devant celle-ci la responsabilité du gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale (art.78 de la constitution).

L'Assemblée Nationale :



Dioncounda TRAORE

Selon l'article 59 de la constitution, « le Parlement comprend une chambre unique appelée Assemblée Nationale ». Ses membres portent le titre de Députés, élus au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans. Ils sont, dans l'actuelle législature, au nombre de 147, élus au suffrage universel direct.

L'Assemblée Nationale assure la représentation des citoyens. Elle est renouvelée intégralement tous les cinq ans, sauf si une législature est interrompue par une dissolution. Le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité etc... sont fixés par une loi organique (art. 63 de la constitution). L'AN tient deux sessions ordinaires : la première est ouverte le premier lundi d'octobre, pour une durée de soixante quinze

jours, la seconde, le premier lundi du mois d'avril ne peut excéder quatre vingt dix jours. Bien entendu, en cas de besoin, des sessions extraordinaires sont envisageables. Elle élit son président pour la durée de la législature, les autres postes étant renouvelables chaque année. Le bureau composé d'un Président, de neuf (9) Vice-présidents et de neuf (9) Secrétaires parlementaires. Elle comprend également onze commissions permanentes et une commission de contrôle.

L'Assemblée Nationale peut constituer, en outre, des commissions spéciales ou d'enquêtes. Par ailleurs, en fonction de leurs affinités politiques, les Députés peuvent former des groupes parlementaires. Chacun de ces groupes doit compter au moins cinq (05) membres. A ce jour, l'Assemblée Nationale compte 9 groupes parlementaires et qui sont : ADEMA – PASJ, URD, RPM, ACM, PARENA –SADI, MPR, CNID-FYT, CODEM, CODI.

Le rôle du parlement est de voter la loi et de contrôler l'action du Gouvernement. L'Assemblée Nationale peut entraîner la démission du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Un des temps forts de la vie parlementaire est le vote du budget d'Etat ou loi des finances

La Constitution de la 3ème République organise les rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale dans son titre VI (art. 70 à 80 de la constitution). Les relations entre ces deux Institutions peuvent se réduire à une dépendance mutuelle conformément au mécanisme classique du régime parlementaire. La fonction législative (art. 70 de la constitution) et la fonction de contrôle (art. 78-79) en fournissent l'illustration.

L'initiative de la loi est partagée entre le Premier Ministre et les Députés (art. 75 de la constitution). Dans le premier cas, il s'agira d'un projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la Cour Suprême ; dans le second d'une proposition de loi qui sera remise au Gouvernement avant son adoption.

Le contrôle de l'action gouvernementale peut prendre deux formes : avoir pour effet de surveiller l'action du Gouvernement et/ou prendre la forme d'un contrôle sanction (Questions écrites, questions orales aux Ministres interpellation du Gouvernement)..

La Cour Suprême :



**Mme Diallo Kaïta
KAYINTAO**

De par la Constitution, le Pouvoir judiciaire est assurée par la Cour Suprême, les autres Cours et Tribunaux. La Cour Suprême est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire nommé par le Président de la République, sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature (art. 84). Elle se compose de trois sections (art. 83) :

- La Section Judiciaire ;
- La Section Administrative ;
- La Section des Comptes.

La Section Judiciaire est le juge suprême de toutes les décisions rendues en matière civile, commerciale, sociale et criminelle par les Juridictions des Tribunaux de première instance et de second degré. Elle contrôle la légalité

des décisions contre lesquelles, il n'existe pas d'autres voies de recours ; elle se prononce en outre sur :

- les demandes en révision des procès criminels
- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique
- les contrariétés de jugement

La Section Administrative est le juge d'appel de droit commun de toutes les décisions rendues en premier ressort par les Tribunaux administratifs. Elle connaît en premier et dernier ressort :

- des recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décrets, arrêtés

- des litiges relatifs aux avantages pécuniaires ou statutaires des fonctionnaires de l'Etat
- des recours en interprétation et des recours en appréciation de la légalité des actes administratifs unilatéraux
- des appels relatifs au contentieux relatif à l'élection des membres des Assemblées des collectivités territoriales.

Elle est dotée d'une Chambre Consultative qui :

- participe à la confection des lois et ordonnances
- prépare et rédige les textes qui lui sont demandés
- donne son avis sur tous les projets de loi et de décrets qui lui sont soumis par le Gouvernement.

La Section des Comptes se divise, elle aussi, en deux chambres :

- une chambre de jugement et de discipline budgétaire ;
- et une chambre de vérification des comptes et de contrôle des services personnalisés.

Elle juge les comptes des comptables publics, vérifie la gestion financière des agents administratifs chargés de l'exécution du budget national, etc. Elle se réunit soit en formation de jugement soit en formation de contrôle.

Elle présente :

- un rapport annuel sur l'exécution de la loi des finances déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale avec la loi de règlement ;
- un Rapport annuel au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale concernant les observations faites à l'occasion des diverses vérifications.

La Cour Constitutionnelle :



Amadi Tamba CAMARA

La Cour Constitutionnelle comprend 9 (neuf) membres qui portent le titre de Conseillers avec un mandat de 7 (sept) ans renouvelable une fois (art. 91 de la constitution). Ils sont désignés comme suit :

- 3 (trois) par le Président de la République dont au moins deux juristes ;
- 3 (trois) par le Président de l'Assemblée Nationale dont au moins deux juristes ;
- 3 (trois) magistrats désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

La Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et

de l'activité des Pouvoirs Publics. Elle est chargée essentiellement de veiller au respect de l'architecture constitutionnelle, à la séparation des pouvoirs. (art. 85 de la constitution)

Elle statue obligatoirement sur :

- la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation;
- les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités et du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution.
- les conflits d'attribution entre les Institutions de l'Etat;
- la régularité des élections présidentielle, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats. (art. 86 de la constitution) ; ainsi les organes de l'Etat, mêmes élus, n'exercent leurs fonctions qu'en vertu de la Constitution et cet exercice est contrôlé par la Cour;

La Cour Constitutionnelle est dirigée par un Président élu par ses pairs au scrutin secret majoritaire à deux tours. En cas d'empêchement temporaire, son intérim est assuré par le conseiller le plus âgé. (art. 92 de la constitution). Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales. (art. 94 de la constitution)

La Haute Cour de Justice :

La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les Ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée Nationale pour haute trahison ou à raison des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat (art 95 de la constitution). Elle est composée de membres élus par l'Assemblée Nationale à chaque renouvellement général (art. 96 de la constitution).

La Haute Cour est convoquée la première fois par le Président de l'Assemblée Nationale pour procéder à l'élection en son sein d'un Président et d'un Vice Président au scrutin secret à la majorité absolue des membres.

« Lorsque le Président de la République est susceptible d'être inculpé à raison des faits qualifiés de haute trahison, l'Assemblée Nationale en est saisie par son Président.

Lorsqu'un Ministre est susceptible d'être inculpé à raison des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République compétent, transmet le dossier au Procureur Général près la Cour Suprême, chargé de l'acheminement au Président de l'Assemblée Nationale.

La procédure ci-dessus s'applique également aux Ministres et à leurs complices en cas de complots contre la sûreté de l'Etat. » Bien que régulièrement constituée, elle n'a jamais fonctionné car elle n'a jamais été saisie.

Le Haut Conseil des Collectivités :



**Oumarou Ag Mohamed
Ibrahim Haïdara**

Cette Institution est considérée comme un organe consultatif car elle ne dispose pas de prérogatives contraignantes vis-à-vis des autres Institutions.

Le Haut Conseil des Collectivités a pour mission :

- d'étudier et donner un avis motivé sur toute politique de développement local et régional

- de faire des propositions au Gouvernement pour toute question concernant la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens à l'intérieur des Collectivités. (art. 99 de la constitution)

Les membres du Haut Conseil portent le nom de conseillers nationaux (art. 101). Ils sont élus pour 5 ans au suffrage indirect.

L'Institution comprend aujourd'hui 75 membres, 3 représentants des Maliens établis à l'étranger, 8 représentants du District de Bamako et 8 pour chaque circonscription territoriale régionale. Il a été installé pour la première fois le 5 avril 2002 et est célébré tous les ans à cette date anniversaire.

Le Haut Conseil en est donc ainsi à sa deuxième mandature. Il comprend 6 (six) commissions permanentes, dont une commission de contrôle ; il est doté d'un bureau de 15 membres ayant à sa tête un président.

Le Haut Conseil des Collectivités se réunit en session ordinaire de plein droit deux fois par an sur convocation de son Président (art. 103). Il est obligatoirement saisi par le Premier Ministre de tout projet de loi et par le Président de l'Assemblée Nationale de toute proposition de loi portant sur les matières suivantes (art.99) :

- la libre administration des Collectivités Territoriales, leur compétence et leur ressource ;
- l'organisation administrative du territoire ;
- la création, la suppression, la scission ou la fusion de plusieurs collectivités territoriales ;
- la protection du patrimoine culturel et archéologique ;

- la protection de l'environnement et la conservation des ressources.

Le Haut Conseil des Collectivités peut également, dans les matières énumérées aux précédents alinéas, adresser toutes propositions au Gouvernement. Le Gouvernement est tenu de donner une suite à ces propositions avant l'ouverture de la prochaine session ordinaire du Haut Conseil des Collectivités (art.99 de la constitution).

Le Conseil Economique, Social et Culturel :



Jeamille Bittar

Le Conseil Economique, Social et Culturel est une Institution consultative composée de 56 membres, auxquels peuvent être associés des membres désignés en raison de leurs compétences dans les domaines économique, social et culturel. Leur nombre, selon l'article 8 de la loi organique, ne saurait dépasser 10 (dix) au maximum ; ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le CESC qui a pour compétence sur tous les aspects de développement économique sociale et culturel, a pour missions de :

- Participer à toute commission d'intérêt national à caractère économique, social et culturel ;
- Collecter, rédiger avec la participation des différentes entités qui le composent, à l'attention du Président de la République, du Gouvernement, et l'Assemblée Nationale, le recueil annuel des attentes, des besoins et des problèmes de la société civile avec des orientations et des propositions (art. 107 de la constitution).

Le Conseil est structuré en commissions qui sont :

- la commission du développement rural ;
- la commission économique et financière ;
- la commission de l'éducation, de la culture, et de la communication ;

- la commission des affaires sociales et de la santé ;
- la commission de la science, des techniques et de l'environnement.

Il est dirigé par un bureau composé de 9 (neuf) membres et qui comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- deux secrétaires ;
- les 5 (cinq) présidents des commissions.

Il tient deux sessions par an ; leur durée est de 15 (quinze) jours, chacune (art. 111).

Le Conseil Economique, Social et Culturel est obligatoirement consulté sur tout projet de loi de Finances, tout projet de plan ou de programme économique, social et culturel ainsi que sur toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique, social et culturel (art. 108).